



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 8 décembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 50

Votants : 63 (dont 13 procurations)

N° 56 A/

OBJET :

ASSAINISSEMENT
CONVENTION AVEC
LE SMEA
FACTURATION,
ENCAISSEMENT ET
REVERSEMENT DE
LA PART
ASSAINISSEMENT

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 14 décembre 2022

Publiée ou notifiée le :
14 décembre 2022

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY (à partir de la délibération n°45), Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE (à partir de la délibération n°43), Michel MARIEN, Nathalie BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Michel GUICHERD, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Hadrien FAYET (à partir de la délibération n°16), Bertrand BAYLAUCQ, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie-José MORIER, Brice MOLLIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération n°49 A/), Henri SARRE, Corinne IBARRA, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Bernard KAJDAN, Sylvie DUBREUIL, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mme et M. Marilynne MORGAND à Joseph KUCHNA, Jean-Sébastien LALOY à Claude MALHURET (jusqu'à la délibération n°44), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX-BOUILLON (jusqu'à la délibération n°15), Benjamin BAFOIL à Marie-José MORIER, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Jean-Marc BOUREL à Sandrine MIZOULE MORIER, Séverine THOMAS-MOLLON à Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE (à partir de la délibération n°43), Jean-Philippe SALAT à Mme Charlotte BENOIT, Anne-Sophie RAVACHE à Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération n°49 A/), Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Corinne IBARRA, Christiane LEPRAT à Sylvie DUBREUIL.

Absents excusés :

Mme et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Sébastien BAUD, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Marie CHATELAIS, Alexandre GIRAUD, Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE, Alexis BOUTRY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu les Statuts de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération,

Vu les articles L5215-27 du CGCT et L5216-7-1 du CGCT, autorisant la communauté d'agglomération à confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public,

Vu les articles n°64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui ont modifié les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT, actant le transfert, à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés de communes et communautés d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°3 A/ du 28 septembre 2017 portant création des statuts de Vichy Communauté qui stipule notamment que la compétence « eau » est exercée à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°63 du 13 juin 2019 relative à la convention entre le SMEA et Vichy Communauté pour la prestation de facturation des redevances assainissement des communes de St Rémy-en-Rollat, Charmeil et Vendat,

Considérant que le SMEA établit depuis 2020 la prestation de facturation des redevances assainissement des communes de St Rémy-en-Rollat, Charmeil et Vendat,

Considérant qu'il convient ainsi de renouveler la coopération entre le SMEA et Vichy Communauté et qu'à cette fin, il est proposé d'élaborer une nouvelle convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles le SMEA assurera, pour le compte de Vichy communauté, la prestation de facturation des redevances assainissement des communes de de St Rémy-en-Rollat, Charmeil et Vendat,

Propose au Conseil Communautaire :

- De valider la convention de facturation avec le SMEA ci-annexée,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire :

- Adopte ces propositions,
- Donne mandat au Président ou au Vice-Président délégué à l'Assainissement pour signer la convention de gestion à intervenir avec le SMEA pour la facturation des redevances d'assainissement collectif,
- Dit que les dépenses relevant de l'exécution de la convention seront affectées au budget annexe Assainissement,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 8 décembre 2022.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

 Signé numériquement par
FRÉDÉRIC AGUILERA
DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002
433998903, CN=Certinomis - Easy
CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : mercredi 14 décembre 2022
09:45:54



VICHYCOMMUNAUTÉ

**CONVENTION DE FACTURATION DE LA PART ASSAINISSEMENT POUR LES ABONNES
DESSERVIS PAR LE RESEAU COLLECTIF D'EAUX USEES SUR LE PERIMETRE DES
COMMUNES ALIMENTEES EN EAU POTABLE PAR
Le SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'ALLIER**

Vu les dispositions de l'article L.1611-7-1 du CGCT qui prévoit qu'à l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret,

Vu l'avis conforme du comptable public de Vichy Communauté en date du.....,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2224-19-7, du CGCT qui prévoit que "le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture."

Vu la délibération de Vichy Communauté approuvant la convention de facturation pour les abonnés desservis par le réseau collectif d'eaux usées sur le périmètre des communes alimentées en eau potable par, en date du

Vu la délibération du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'ALLIER (SMEA) de..... en date du

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°3349/2016 du 20/12/2016, exerce depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant qu'elle exerce à titre obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence Assainissement sur le territoire de ses 39 communes membres.

Considérant les difficultés de transmission des données des volumes d'eau potable pour facturer l'assainissement collectif et afin de ne pas multiplier le nombre d'interlocuteurs pour les usagers du service public d'assainissement collectif, il apparaît opportun que la facturation de la part assainissement aux usagers soit réalisée par le SMEA en même temps que la facturation de l'eau potable. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre le SMEA et la Communauté d'agglomération. La présente convention de facturation vise à préciser les conditions dans lesquelles le SMEA assurera la facturation de la part assainissement collectif pour le compte de Vichy Communauté.

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service de facturation en cause.

Entre les soussignés :

ENTRE :

Le SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'ALLIER dont le siège est fixé rue Marie Laurencin, 03400 YZEURE représenté par **M. Claude RIBOULET** Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du en date du

Ci-après dénommée le SMEA,

D'une part,

ET :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vichy Communauté

dont le siège est fixé à Vichy, représenté par Frédéric AGUILERA, Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2022, domicilié à 9 place Charles de Gaulle, CS 92956 03209 VICHY Cedex.

Ci-après dénommé la Communauté,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion du service de facturation de la part assainissement collectif aux usagers résidant dans les communes de Vendat, Charmeil et Saint Rémy en Rollat la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté confie la gestion de ce service au SMEA afin que la facturation de l'eau potable et de l'assainissement collectif soit portée sur une facture unique.

Ce transfert concerne la gestion du service en cause et non la compétence assainissement qui reste dévolue par la loi et les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté.

La présente convention a pour but de définir les conditions suivant lesquelles le SMEA réalisera pour le compte de la Communauté, la facturation des usagers des communes de Vendat, Charmeil et Saint Rémy en Rollat dans le cadre d'une facture unique Eau potable et Assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2023 et procédera au recouvrement amiable de la partie Assainissement collectif.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est un cadre permettant de confier l'exécution de ce service au SMEA.

Le SMEA exerce la mission objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Il est précisé que le SMEA exerce cette mission selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2.1 : Engagement du SMEA :

Le SMEA détaillera sur la même facture le montant dû par l'utilisateur au titre de l'eau potable, et de l'assainissement collectif et des diverses taxes et redevances correspondantes, soit :

- Pour l'assainissement collectif :

La redevance assainissement collectif (abonnement et consommation), la redevance modernisation des réseaux de collecte et la TVA au taux en vigueur.

- Pour l'eau potable :

La redevance d'eau potable (abonnement et consommation), la redevance pollution domestique, la redevance prélèvement, la redevance d'interconnexion et la TVA au taux en vigueur.

Suite à la relève des compteurs d'eau par le SMEA, celui-ci émettra une facture et ce, deux fois par an.

Le SMEA transmettra un document détaillé des factures émises sur le rôle pour la redevance d'assainissement collectif (abonnement et consommation) pour les montants HT et TTC, afin que la Communauté puisse émettre le titre récapitulatif avec rôle dans sa comptabilité.

Le SMEA s'engage à transmettre à la Communauté tous les mois des bases Excel pour toutes mutations, changements de compteurs, et nouveaux branchements avec indication (compteur de jardin, pré, habitation, etc.)

Il s'engage également à transmettre au service facturation de Vichy Communauté :

- Pour toutes les annulations
 - Le rôle négatif ou avenant récapitulatif les informations de facturation
 - Les factures (duplicatas)

- Le certificat administratif justifiant l'annulation de la part eau potable
- Un RIB original ou à défaut les coordonnées de l'utilisateur (tél. ou mail)
- Pour les dégrèvements :
 - La demande de l'abonné
 - La facture de réparation (ou attestation d'un professionnel) en cas de fuite
 - Le détail du calcul du montant du dégrèvement
- Pour les successions :
 - L'acte de décès
 - Le certificat d'hérédité
 - L'attestation de porte fort (le cas échéant)

ARTICLE 2.2 : Engagement de la Communauté :

Vichy Communauté transmettra SMEA, au minimum une fois par an, pour chaque commune, les délibérations fixant le tarif HT de la redevance assainissement (forfait et tarif unitaire au m³), ainsi que la date d'application de la redevance (date identique pour l'ensemble des abonnés de la commune). La date d'application du tarif de la redevance ne correspondant pas à la date de relève des compteurs d'eau, le logiciel de facturation procédera à un calcul au prorata temporis.

La Communauté transmettra au SMEA, tous les mois, la liste des abonnés à assujettir à la redevance assainissement.

Article 2.3 : Modalités de reversement du produit de la redevance assainissement :

Le produit de cette redevance recouvré par le comptable du SMEA pour le compte de VICHY COMMUNAUTE, sera reversé au comptable de VICHY COMMUNAUTE tous les trois mois.

Le comptable de Vichy Communauté se chargera du recouvrement contentieux des sommes non recouvrées en phase amiable.

Phase amiable = délai laissé à l'utilisateur pour effectuer le paiement de sa facture

Article 2.4 : Modalités de gestion de la redevance modernisation des réseaux de collecte :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dite loi LEMA, a instauré deux redevances, adossées aux redevances d'eau et d'assainissement :

- la redevance pour pollution d'origine domestique
- la redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Dans le cadre de la facturation unique, ces deux redevances sont gérées en phase amiable et contentieuse par le budget dit « gestionnaire » conformément aux dispositions de l'article 72 de la LFR du 29 décembre 2012, c'est-à-dire par le SMEA.

La redevance pour modernisation des réseaux de collecte est un accessoire de la redevance assainissement, mais elle reste gérée en phase contentieuse (après batch de reversement) par le budget gestionnaire (SMEA).

Le produit de l'année N HT de ces redevances, recouvré par le comptable pour le compte de l'agence de l'eau, est reversé à cette dernière au plus tard le 15/04 N+1.

Ce reversement s'effectue à l'appui d'un mandat de paiement émis par la collectivité gestionnaire (SMEA).

Le suivi de ces redevances est assuré dans la comptabilité de la collectivité gestionnaire :

- au niveau du rôle/ORMC par des codes produits dédiés (à définir)
- au niveau du titre récapitulatif avec rôle par des imputations budgétaires réservées à la comptabilisation du produit de ces redevances.

Article 2.5: Modalités de restitution des impavés :

Le comptable du SMEA transmettra à Vichy Communauté un état récapitulatif de toutes les factures impayées, au titre de l'année en cours, dans un délai de 3 mois après la date de paiement. C'est le comptable de Vichy Communauté qui mettra en demeure les usagers de régulariser leur facture.

Surconsommation : En cas d'augmentation anormale du volume d'eau potable consommé, constatée soit par l'une des collectivités, soit par l'utilisateur, l'information devra être prise en compte par chaque collectivité afin d'appliquer la réglementation en vigueur, actuellement le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ainsi que son règlement de service lié à l'eau potable.

Si les conditions pour bénéficier d'un écrêtement de la facture sont réunies, conformément à la loi n°2012-387 dite "Warsmann" publiée le 22 mars 2012 et au règlement de service, le SMEA procède à une réduction de la facture selon la réglementation en vigueur (diminution du nombre de m3 facturés). Il envoie une nouvelle facture à l'abonné et réduit son titre de recette pour la redevance modernisation des réseaux de collecte. Le SMEA en informe Vichy Communauté qui, si elle accorde le dégrèvement, procédera parallèlement à la réduction de son titre de recette pour la redevance assainissement.

Si les conditions pour bénéficier d'un écrêtement de la facture d'eau potable ne sont pas remplies, et en cas de fuite avec retour de l'eau au milieu naturel, l'abonné peut demander à Vichy Communauté l'exonération de la redevance assainissement collectif. En cas d'accord d'exonération totale ou partielle, le SMEA établit une nouvelle facture pour la part redevance modernisation des réseaux de collecte correspondant au montant exigible sur la base des éléments communiqués par Vichy Communauté. Le SMEA (pour la redevance modernisation des réseaux de collecte) et Vichy Communauté (pour la redevance assainissement collectif) réduiront leur titre de recette.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

La Communauté s'engage à mettre à la disposition du SMEA, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation de facturation.

ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DU SMEA

Le SMEA met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée.

Les missions et dépenses supplémentaires concomitantes qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté.

Le SMEA prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est confiée, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que le SMEA agit au nom et pour le compte de la Communauté.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans.
Elle pourra être reconduite pour une durée d'1 an dans la limite de trois fois.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Elle fera alors l'objet d'un état des lieux financiers des 2 parties. Une régularisation financière de l'une ou l'autre des parties pourra être réalisée selon les résultats comptables de cet état des lieux.

La résiliation de la convention n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

L'exercice par le SMEA de la facturation de la part assainissement collectif objet de la présente convention donnera lieu à une rémunération de 0.80 € HT par facture, émise pour le compte du service de l'assainissement collectif et par an.

Le montant de la participation de la Collectivité est révisé tous les ans à partir de la formule de révision suivante :

$$T = T_0 \times (20\% (\text{IndA}/\text{IndAo}) + 80\% (\text{IndB}/\text{IndBo}))$$

T_0 : 0.80 €

IndA : Indice des prix à la consommation (INSEE n° 001763866) du mois de janvier de l'année n

IndAo : Indice des prix à la consommation (INSEE n° 001763866) du mois de janvier de l'année zéro

IndB : Indice de traitement brut de la fonction publique (INSEE n° 001572130) du mois de janvier de l'année n

IndBo : Indice de traitement brut de la fonction publique (INSEE n° 001572130) du mois de janvier de l'année zéro

Le SMEA procédera à l'émission d'un titre de recette annuel pour la facturation de la prestation en fin d'exercice.

Le paiement de la prestation, définie à l'article 5, sera effectué sous 30 jours par la Communauté à réception du titre exécutoire correspondant émis par le SMEA et sera soumis à l'application de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 6 : REVISION DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de réexaminer de façon concertée les dispositions de la présente convention après 2 ans de mise en application et en tout état de cause, en cas de :

- modifications majeures des modalités de gestion de leurs services,
- d'évolution particulière de la législation en vigueur,
- ou pour motif d'intérêt général,

Toute réactualisation donnera lieu à la signature d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

ARTICLE 7-1 : DOCUMENTS DE SUIVI

Le SMEA et la Communauté élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7-2 : CONTROLE

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1, qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. Le-SMEA devra laisser accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations recueillies par Vichy Communauté font l'objet de traitements et conditionnent la fourniture des services. La Communauté s'engage à ne traiter et n'utiliser les données transmises par le SMEA uniquement dans le but d'assurer les annulations et dégrèvements. Les données sont conservées durant toute la durée d'exécution de la convention. Pendant cette période, Vichy Communauté met en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès à ces données personnelles est strictement limité aux agents de Vichy Communauté dans la limite de leurs attributions respectives, et le cas échéant, du Service de Gestion Comptable de Vichy.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour la Communauté

Pour le SMEA

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Président,
Nom, prénom(s)

Le Président
Nom, prénom(s)


**Signé numériquement par
FRÉDÉRIC AGUILERA**
DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002
433998903, CN=Certinomis - Easy
CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : mercredi 14 décembre 2022
09:45:24

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 56 A/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8

Objet de l'acte : DECEMBRE 2022 ASSAINISSEMENT - CONVENTION AVEC LE SMEA
FACTURATION ENCAISSEMENT ET REVERSEMENT DE LA PART
ASSAINISSEMENT -

.....
Date de décision: 08/12/2022

Date de réception de l'accusé 14/12/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 08DEC2022_56A

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20221208-08DEC2022_56A-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 56 A.pdf (99_DE-003-200071363-20221208-08DEC2022_56A-DE-1-
1_1.pdf)